

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention au montant maximal de 7 520 000 \$ pour le remboursement de certaines dépenses effectuées pour la mise en place, au cours de l'exercice 2008-2009, d'une équipe dédiée à la lutte contre les gangs de rue.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51497

Gouvernement du Québec

**Décret 348-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Joanne Lachapelle ainsi que messieurs René-Maurice Bélanger, Pierre Bélisle, Jean-Pierre Blais, Pierre Gagné et Joël Létourneau ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 325-2004 du 31 mars 2004, que leur mandat expire le 30 mars 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de deux ans, à compter du 31 mars 2009 :

— monsieur René-Maurice Bélanger, médecin à St-Amable;

— monsieur Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;

— monsieur Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;

— monsieur Pierre Gagné, médecin à Sherbrooke;

— madame Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki;

— monsieur Joël Létourneau, médecin à Chibougamau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51498

Gouvernement du Québec

**Décret 349-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 642-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Gérard Bibeau

51499

Gouvernement du Québec

### **Décret 350-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 290-99 du 24 mars 1999, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 186-2004 du 10 mars 2004, cette entente a été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 259-2005 du 30 mars 2005, cette entente a été prolongée de nouveau, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 206-2006 du 29 mars 2006, cette entente a été prolongée une nouvelle fois, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 285-2007 du 30 mars 2007, cette entente a été prolongée une fois de plus, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 327-2008 du 9 avril 2008, cette entente a été prolongée de nouveau, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec conviennent d'une entente ayant pour effet de prolonger de nouveau l'entente existante pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;